



Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Jean-Luc LELIEVRE

Adresse :

Localisation : Piste du Roy à Molines-en-Champsaur

Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Dominique VINCENT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande en date du 24 juillet 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Jean-Luc LELIEVRE de circuler sur la piste du Roy à Molines-en-Champsaur pour atteindre le bout du vallon pour la gestion pastorale, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour la gestion pastorale,
- ✓ l'autorisation est accordée jusqu'au bout du vallon du Roy,
- ✓ la circulation devra se faire à vitesse réduite,
- ✓ le macaron ci-joint précisant l'immatriculation du véhicule et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposés sur le véhicule :
- Jean-Luc LELIEVRE : DACIA immatriculé AK 813 AF

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période du 24 juillet au 15 octobre 2018,

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

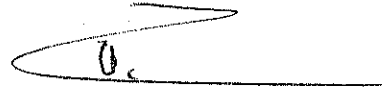
Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la

réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 26/07/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valgaudemar, ONF (T. Anel)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.